

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS204/10

5 juillet 2005

(05-2934)

Original: anglais/
espagnol

MEXIQUE – MESURES VISANT LES SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATION

Modification de l'accord au titre de l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends

La communication ci-après, datée du 1^{er} juillet 2005 et adressée par la délégation des États-Unis et la délégation du Mexique au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

S'agissant du différend *Mexique – Mesures visant les services de télécommunication* (DS204), nous avons l'honneur de vous informer que, comme le Mexique l'avait suggéré, les États-Unis et le Mexique sont mutuellement convenus de modifier le "délai raisonnable" pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends, initialement établi conformément à l'article 21:3 b) du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*; ce délai arrivera à expiration le 15 juillet 2005.

La présente lettre est établie en anglais et en espagnol, les deux textes faisant également foi.

Nous vous saurions gré de bien vouloir faire distribuer cette notification à l'Organe de règlement des différends.

(signé)
David P. Shark
Chargé d'affaires, a.i.
Pour les États-Unis

(signé)
Fernando de Mateo
Ambassadeur
Pour le Mexique
